

## A PROPOS DES MESURES CONSERVATOIRES ORDONNEES DANS L'AFFAIRE DES ALLEGATIONS DE GENOCIDE AU TITRE DE LA CONVENTION POUR LA PREVENTION ET LA REPRESSION DU CRIME DE GENOCIDE OPPOSANT L'UKRAINE A LA FEDERATION DE RUSSIE

Par

**Patrick ANE-ANE LETA**

Assistant à la Faculté de Droit de l'Université de Kinshasa

### RÉSUMÉ

*De l'analyse de l'ordonnance de la Cour, on constate que la seule condition qui est réunie dans cette affaire s'avère être celle liée aux droits irréparables de l'Ukraine. L'évidence est que l'Ukraine a été envahie par les troupes russes et, plusieurs violations notamment des droits de l'homme ont été commises, rendant ainsi la Cour soucieuse de protéger urgemment les droits de l'Ukraine qui sont irréparables. Mais là où les violons ne s'accordent pas, c'est au niveau successivement de la question de sa compétence prima facie, des droits plausibles de l'Ukraine ainsi que l'urgence qu'a la Cour d'indiquer les mesures conservatoires. Il faut noter que les deux premières conditions ont mobilisé plusieurs déclarations et opinions des juges. En plus de ce qui précède, l'absence de la Fédération de Russie au prétoire, pousse à réfléchir d'une part, sur la pertinence des mesures ordonnées par la Cour et, d'autre part, sur leur probable et/ou improbable exécution par le défendeur.*

**Mots-clés :** Cour, compétence, urgence, droits irréparables, connexité, affaire.

### ABSTRACT

*From the analysis of the Court's order, it can be noticed that the only condition that is met in this case is that of Ukraine's irreparable rights. The evidence is that Ukraine has been invaded by Russian troops and several violations, including human rights violations, have been committed, thus making the Court concerned with the urgent protection of Ukraine's irreparable rights. But where the violins are not in agreement is successively at the level successively of the question of its prima facie jurisdiction, the plausible rights of Ukraine and the urgency of the Court to indicate provisional measures. It should be noted that the first two conditions mobilized several statements and opinions of the judges. In addition to the above, the absence of the Russian Federation at the courtroom prompts us to reflect on the one hand the relevance of the measures ordered by the Court and, on the other hand, on their probable and/or improbable performance by the defendant.*

**Keywords:** Court, jurisdiction, urgency, irreparable rights, connectedness, case.

## INTRODUCTION

La Cour Internationale de Justice, (la Cour) a rendu en date du 16 mars 2022 une ordonnance en indication des mesures conservatoires dans l'affaire opposant l'Ukraine à la Fédération de Russie au sujet des allégations de génocide au titre de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Il faut préciser que l'indication de ces mesures est dépendante du Statut de la Cour qui dispose à son article 41 que « la Cour a le pouvoir d'indiquer, si elle estime que les circonstances l'exigent, quelles mesures conservatoires du droit de chacun doivent être prises à titre provisoire. En attendant l'arrêt définitif, l'indication de ces mesures est immédiatement notifiée aux parties et au Conseil de sécurité<sup>1</sup> ». Cette disposition est complétée par le Règlement de la Cour qui précise aux articles 73-78, les modalités procédurales relatives à l'indication de ces mesures<sup>2</sup>. De la conception de mesures conservatoires, on retrouve l'idée de préservation du *statu quo ante* (...). L'analyse faite de la jurisprudence de la Cour en matière des conflits armés montre à suffisance qu'outre la préservation du litige entre parties, la protection des droits de l'homme, le maintien de la paix et de l'ordre public internationaux figurent parmi les objectifs ultimes de l'indication des mesures conservatoires par celle-ci.

Cette constatation se confirme par le propos de Abdulqawi Ahmed Yusuf qui opine que : « Les désaccords entre personnes morales ne doivent pas porter préjudice aux personnes physiques (...) Pour sa part, la Cour indique de plus en plus des mesures conservatoires visant à protéger les droits de l'homme et à tenir compte des aspects humanitaires dans le cadre des différends interétatiques<sup>3</sup> ». Il en est de même de la position de la Cour dans l'affaire sous examen, lorsqu'elle affirme que : « La Cour est profondément préoccupée par l'emploi de la force par la Fédération de Russie en Ukraine, qui soulève des problèmes très graves de droit international. La Cour garde présent à l'esprit, les buts et les principes de la Charte des Nations Unies, de même que les responsabilités qui lui incombent, en vertu de ladite Charte et du Statut de la Cour, en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales, ainsi que le règlement pacifique des différends. Elle estime nécessaire de souligner que tous les Etats doivent agir conformément à leurs obligations en

---

<sup>1</sup> Statut de la Cour Internationale de Justice du 26 juin 1945.

<sup>2</sup> Règlement de la Cour adopté le 14 avril 1978, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1981.

<sup>3</sup> Discours de S. Exc. M. Abdulqawi Ahmed Yusuf, président de la Cour internationale de Justice, à l'occasion de la manifestation organisée par l'Académie de droit international de La Haye et les missions permanentes d'Andorre, du Brésil, du Chili, du Gabon, de l'Allemagne et de l'Ukraine auprès de l'ONU.

vertu de la Charte des Nations Unies et des autres règles du droit international, y compris du droit international humanitaire<sup>4</sup>».

Saisie le 26 février 2022 à 21 h 30 par l'Ukraine, la Cour a ordonné à titre provisoire à la Fédération de Russie « de suspendre immédiatement les opérations militaires qu'elle a commencées le 24 février 2022 sur le territoire de l'Ukraine et de veiller à ce qu'aucune de ses unités militaires ou unités armées irrégulières qui pourraient agir sous sa direction ou bénéficier de son appui, ni aucune organisation ou personne qui pourrait se trouver sous son contrôle ou sa direction, ne commette d'actes tendant à la poursuite des opérations militaires visées ci-dessus<sup>5</sup> ». Il faut préciser que la Cour a ordonné aux deux parties « de s'abstenir de tout acte qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend dont elle est saisie ou d'en rendre le règlement plus difficile<sup>6</sup>».

Il faut noter que l'indication des mesures conservatoires par la Cour nécessite la réunion de quatre conditions solidaires à savoir : la compétence *prima facie*, l'existence des droits plausibles du demandeur, la constatation de l'urgence ainsi que les droits irréparables en l'affaire. Les deux premières conditions sont qualifiées de forme et les deux dernières de fond. Pour la première condition, il faut préciser que « les dispositions invoquées par le demandeur doivent constituer, *prima facie*, une base sur laquelle pourrait être fondée la compétence de la Cour au fond. Pour la deuxième condition, un lien doit être établi entre les droits allégués que le demandeur cherche à protéger et l'objet de l'instance pendante devant elle sur le fond de l'affaire. Pour la troisième condition, la Cour doit être convaincue que l'une ou l'autre partie – voire les deux – subira un préjudice irréparable ou qu'un dommage irréparable sera causé aux droits en litige qui constituent l'objet du différend au fond<sup>7</sup>. Enfin, s'agissant de la dernière condition, il doit y avoir urgence dans le sens où il doit exister un risque réel qu'une action préjudiciable aux droits de l'une ou l'autre partie ne soit commise avant que la Cour n'ait rendu sa décision définitive<sup>8</sup> ».

De l'analyse de l'ordonnance de la Cour, on constate que la seule condition qui est réunie dans cette affaire s'avère être celle liée aux droits irréparables de l'Ukraine (II). L'évidence est que l'Ukraine a été envahie par les troupes russes et, plusieurs violations notamment des droits de l'homme ont été commises, rendant ainsi la Cour soucieuse de protéger urgemment les droits de l'Ukraine

---

<sup>4</sup> Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie ; 32 États intervenants) demande en indication de mesures conservatoires, p.5, par. 18.

<sup>5</sup> Ibid.

<sup>6</sup> Ibidem.

<sup>7</sup> Ibid, p. 389, par.128.

<sup>8</sup> Opinion individuelle de M. le juge KOROMA.

qui sont irréparables. Mais là où les violons ne s'accordent pas, c'est au niveau successivement de la question de sa compétence *prima facie*, des droits plausibles de l'Ukraine ainsi que de l'urgence qu'a la Cour d'indiquer les mesures conservatoires<sup>9</sup>(I). Il faut noter que les deux premières conditions ont mobilisé plusieurs déclarations et opinions des juges<sup>10</sup>.

En plus de ce qui précède, l'absence de la Fédération de Russie au prétoire, sa demande faite à la Cour de s'abstenir d'indiquer lesdites mesures et de radier l'affaire de son rôle, du fait que la Cour serait incompétente, au motif que le différend devrait s'analyser sous l'angle de l'emploi de la force entre Etats et non sous le libellé l'article IX de la convention sur le génocide, nous pousse à réfléchir d'une part, sur la pertinence des mesures ordonnées par la Cour et, d'autre part, sur leur probable et/ou improbable exécution par le défendeur<sup>11</sup> (III).

De tout ce qui précède, cette étude démontre bien qu'obligatoires<sup>12</sup>, les mesures conservatoires ne sont pas exécutoires. Leur exécution dépend en grande partie de la volonté des Etats et dans le cas sous examen de la Fédération de Russie. En s'arrêtant sur la jurisprudence constante de la Cour, cette étude démontre que dans bien des cas similaires - activités militaires au Nicaragua et essais nucléaires - les ordonnances de la Cour ont eu du mal à être exécutées par les défendeurs, sapant ainsi son prestige d'un organe judiciaire principal de l'ONU.

En s'arrêtant sur les conditions susvisées, cette étude démontrera d'abord, que la Cour étant manifestement incompétente s'est, par une baguette magique déclarée compétente *prima facie*. Ensuite, elle démontre bien qu'il n'existe pas de lien de connexité entre les dispositions évoquées par le demandeur et la Convention sur le génocide, la Cour en a décidé autrement. Enfin il faut noter que sans tenir compte de l'urgence, la Cour a pris 18 jours avant d'indiquer les mesures sollicitées par le demandeur. En s'appuyant d'une part, à l'analyse et l'interprétation de ses différentes ordonnances rendues par la Cour et d'autre part, à la pratique des Etats, cette étude encouragera la poursuite des

---

<sup>9</sup> Par besoin de commodité, la condition d'urgence sera analysée au point II.

<sup>10</sup> Six juges ont pris des déclarations sur ces deux questions.

<sup>11</sup> Comme il sera vu *infra*, les mesures ordonnées par la Cour à l'absence du défendeur ont eu du mal à être exécutées. La position de la Fédération de Russie dans cette affaire, s'apparente à celle des Etats Unis d'Amérique dans l'affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua contre celui-ci. Dans cette affaire, les USA soutinrent que la Cour fut incompétente de connaître de cette affaire et lui demandèrent de radier l'affaire à son rôle. Elle indiqua les mesures conservatoires contre les USA qu'ils n'avaient pas mis en œuvre et au final elle radia l'affaire à la demande du NICARAGUA.

<sup>12</sup> La Cour a affirmé pour la première fois que les mesures qu'elle ordonne sont obligatoires dans l'affaire LaGrand ayant opposé l'Allemagne aux USA. Le constat qu'on peut faire dans cette affaire est que bien qu'elle ait affirmé cela, les USA ne les avaient pas exécutées.

négociations entre parties, comme unique moyen ultime de mettre fin à ce conflit<sup>13</sup>.

## I. LA COMPÉTENCE *PRIMA FACIE* DE LA COUR ET DES DROITS PLAUSIBLES DE L'UKRAINE

Il faut noter que « le pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires que la Cour tient de l'article 41 de son Statut a pour objet de sauvegarder, dans l'attente de sa décision sur le fond de l'affaire, les droits revendiqués par chacune des parties. Toutefois, la Cour ne peut indiquer ces mesures que si les dispositions invoquées par le demandeur semblent *prima facie*, constituer une base sur laquelle sa compétence pourrait être fondée (1). Aussi, la Cour ne peut exercer ce pouvoir que si elle estime que les droits allégués par le demandeur sont au moins plausibles<sup>14</sup>». Le critère de plausibilité est annoncé dans l'affaire Belgique c. Sénégal (2). De ce fait, les deux conditions susmentionnées sont-elles réunies dans cette affaire ?

### 1. La compétence *prima facie* de la Cour : quand l'apparent prime sur le caché

Il est de principe que « pour analyser une demande en indication des mesures provisoires, la Cour n'a pas besoin de s'assurer de manière définitive qu'elle a compétence quant au fond de l'affaire mais, elle doit vérifier si des dispositions invoquées par les parties, pourront constituer une base de sa compétence<sup>15</sup> ». Il s'agit pour la Cour, « de trouver des bases apparentes pour asseoir sa compétence à l'égard des parties ». Ce qui constitue, à vrai dire, d'un semblant de compétence puisque la Cour ne tient pas compte de cela quand elle analyse l'affaire au fond<sup>16</sup>. Toutefois, la Cour ne peut procéder à l'indication desdites mesures que si elle estime « qu'elle est manifestement incompétente dans l'affaire<sup>17</sup> ». En d'autres termes, la Cour ne devrait pas

---

<sup>13</sup> Ce constat est déjà clairement établi par De Martens en 1831 : « comme entre peuples libres et souverains il n'y a point de juge supérieur sur la terre devant lequel ils puissent comparaître pour attendre de lui la décision de leurs disputes, il ne leur reste d'autre voie pour les terminer que les négociations à l'amiable, ou, à leur défaut, les voies de fait » (Merle, 1980, p. 11). Voir VALERIE ROSOUX, la négociation internationale, Séminaire donné à l'École Nationale d'Administration de la RDC, 2020, sixième promotion.

<sup>14</sup> Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie ; 32 États intervenants) demande en indication de mesures conservatoires, op. cit.

<sup>15</sup> Ibid.

<sup>16</sup> D. KALINDYE BYANJIRA et P. ANE-ANE LETA, « Les mesures provisoires dans la jurisprudence de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples », in *Cahiers Africains des Droits de l'Homme et de la Démocratie ainsi que du Développement durable*, 23<sup>ème</sup> année N°064, Vol. II Juillet-Septembre 2019, p.30.

<sup>17</sup> A. MAMPUAYA KANUNK'a -TSHIABO, *Traité de droit international public*, Kinshasa, 2016, Mediaspaul, p.555.

indiquer de mesures tendant à protéger des droits contestés autres que ceux qui pourraient en définitive constituer la base d'un arrêt rendu dans l'exercice de la compétence ainsi établie *prima facie*. De ce fait, pourrions-nous dire que les dispositions invoquées par l'Ukraine semblent *prima facie* constituer des bases apparentes pour asseoir la compétence de la Cour ?

De ce qui précède, l'Ukraine a fondé la compétence de « la Cour sur le paragraphe 1 de l'article 36 du Statut de celle-ci et sur l'article IX de la Convention sur le génocide. L'Ukraine et la Fédération de Russie sont toutes deux parties<sup>18</sup> à cette Convention. Selon l'article IX de celle-ci, « les différends entre les Parties contractantes relatifs à son interprétation, son application ou son exécution, seront soumis à la Cour, à la requête d'une partie au différend<sup>19</sup> ». Il faut préciser que « cet article subordonne la compétence de la Cour à l'existence d'un différend relatif à l'interprétation, l'application ou l'exécution dudit instrument. Il s'agit à proprement parler, d'une clause compromissoire. Se fondant sur les dispositions précitées, l'Ukraine soutient qu'elle sollicite les mesures conservatoires afin de protéger son droit de « ne pas faire l'objet d'une allégation mensongère de génocide » et celui de « ne pas subir d'opérations militaires menées sur son territoire par un autre Etat sur le fondement d'un abus éhonté de l'article premier de la Convention sur le génocide. Elle affirme que la Fédération de Russie a « agi de manière incompatible avec ses obligations et devoirs, tels qu'énoncés aux articles premier et IV de la convention<sup>20</sup> ».

De ce fait, les deux dispositions susmentionnées, constituent les bases juridiques sur lesquelles le demandeur cherche à asseoir la compétence, quant au fond, de la Cour. Dans un document envoyé à la Cour par la Fédération de Russie en protestation des audiences organisées par celle-ci sur les demandes de l'Ukraine, celle-ci a affirmé que : « Le Gouvernement ukrainien cherche à soumettre à la Cour les questions de la licéité de l'emploi de la force par la Russie en Ukraine et de la reconnaissance par celle-ci des Républiques populaires de Donetsk et de Louhansk en invoquant à cet effet la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide<sup>21</sup> ». Pour la Fédération de Russie : « La Convention ne renvoie nullement à l'emploi de la

---

<sup>18</sup>Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie ; 32 États intervenants) demande en indication de mesures conservatoires, *op. cit.*, par. 27.

<sup>19</sup> Ibid.

<sup>20</sup> Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie ; 32 États intervenants) demande en indication de mesures conservatoires, *op. cit.*

<sup>21</sup> [Document \(avec annexes\) de la Fédération de Russie exposant sa position sur le prétendu «défaut de compétence» de la Cour en l'affaire \(icj-cij.org\)](#) . Il s'agit de la position de la Fédération de la Russie au quatrième paragraphe.



force entre Etats et à la reconnaissance des Etats, qui sont régis par la Charte des Nations Unies et le droit international coutumier. Considérer que ces deux questions sont implicitement envisagées dans la convention reviendrait à modifier et déformer gravement l'objet et le but de celle-ci<sup>22</sup> ». De ce fait, la Fédération de Russie a prié respectueusement la Cour de : « S'abstenir d'indiquer lesdites mesures et de radier l'affaire de son rôle<sup>23</sup> ».

Pour asseoir sa compétence *prima facie*, la Cour a d'abord, cherché à savoir s'il existait un différend entre les deux parties et, ensuite, si ce dernier a trait à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la convention sur le génocide. Se référant à sa jurisprudence constante sur le différend défini successivement comme : « Un désaccord entre parties, une opposition manifeste de l'autre et points de vue nettement opposés », la Cour a tenu compte des déclarations et documents échangés entre les Parties<sup>24</sup>.

Pour asseoir la notion de différend entre les parties, la Cour a tenu compte notamment des déclarations officielles du comité d'investigation de la Fédération de Russie y compris des poursuites pénales engagées depuis 2014 contre les fonctionnaires ukrainiens, l'allocution prononcée le 21 février 2022, par le président, M. Vladimir Poutine qualifiant la situation dans le Donbass d'horreur et de génocide, auxquels sont confrontés près de 4 millions de personnes et commentée par ses représentants<sup>25</sup> et déclaration du ministère ukrainien des affaires étrangères, publiée le 26 février 2022 dans laquelle l'Ukraine niait vigoureusement les allégations de génocide formulées par la Fédération de Russie et s'opposait à toute tentative de recours à de telles allégations sournoises comme prétexte à l'agression illicite de celle-ci. Au vu de ces éléments, la Cour a conclu à l'existence d'un différend opposant les parties, déclaré que ce différend entre dans le champ de la Convention sur le génocide et partant, s'est déclarée compétente *prima facie*, pour indiquer les mesures sollicitées par l'Ukraine.

De tout ce qui précède, il se dégage que le fait pour l'Ukraine de nier les allégations de la Fédération de Russie a fait asseoir la notion du différend selon la Cour le fait pour cette Fédération d'utiliser prosaïquement le concept génocide a servi à ouvrir l'application de la Convention portant ce nom. Est-ce que cela est-il possible ? Dans sa jurisprudence constante, la Cour affirme mainte fois que : « A l'effet d'établir si un différend existe dans la présente

---

<sup>22</sup> Voir position de la Fédération de la Russie paragraphe 4.

<sup>23</sup> Idem, paragraphe 24.

<sup>24</sup> Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar), mesures conservatoires, ordonnance du 23 janvier 2020, *op. cit.*, p. 12, par. 26

<sup>25</sup> Site Internet officiel du président de la Fédération de Russie, «Address by the President of the Russian Federation», 24 février 2022, accessible à l'adresse suivante : <http://en.kremlin.ru/events/president/news/67843>.

affaire, la Cour ne peut se borner à constater que l'une des parties soutient que la Convention s'applique alors que l'autre le nie<sup>26</sup> ». Qu'en est-il de l'affaire sous examen ? Peut-on réellement affirmer qu'il existe un différend sur l'interprétation et l'application de la Convention susmentionnée ?

A vrai dire, c'est en cas de génocide que ladite Convention s'applique et non dans le cas contraire. C'est ainsi, dans sa déclaration liée à l'affaire sous examen, le juge Bennouna opine que : « Je ne suis pas persuadé que la Convention sur le génocide a été conçue, puis adoptée, pour permettre la saisine de la Cour par un pays ...d'un différend relatif à des allégations de génocide, proférées à son encontre par un autre pays...même si ces allégations devaient servir de prétexte à un recours illégal à la force<sup>27</sup> ». D'ailleurs, la Cour elle-même partage, sans le savoir, cet argument lorsqu'elle précise au paragraphe 59 de l'ordonnance sous examen que : « Au stade actuel de la procédure, il suffit d'observer que la Cour ne dispose pas d'éléments de preuve étayant l'allégation, par la Fédération de Russie, qu'un génocide aurait été commis sur le territoire ukrainien. En outre, il est douteux que la Convention, au vu de son objet et de son but, autorise l'emploi unilatéral de la force par une partie contractante sur le territoire d'un autre Etat, aux fins de prévenir ou de punir un génocide allégué ».

L'argument de la Cour tel que présenté ci haut, résume, en quelque sorte, celui de la Fédération de la Russie contestant sa compétence *prima facie* et celle au fond. Ceci est également rappelé par le Vice-président Gevorgian de la Cour, lorsqu'il affirme : « In a letter to the Court, the Russian Federation indicated its opposition to the Court's jurisdiction and noted that Article IX does not apply to the situation at hand. In particular, the Russian Federation considers that Ukraine seeks to bring before the Court issues relating to the use of force, which are not governed by the Genocide Convention and, therefore, do not come within the jurisdiction of the Court<sup>28</sup> ». Et de conclure que : « I do not believe that the Court has jurisdiction to entertain this case<sup>29</sup> ».

Contrairement au juge Nolte qui pense que, dans la présente affaire, la Cour est compétente sur bases des allégations du défendeur portant sur le génocide, rendra ainsi cette affaire différente des présentes, pour reprendre le titre de ce point, que la Cour, si pour se déclarer compétente, tient compte des allégations lui présentées par le demandeur, alors celle-ci « s'intéresse de l'apparent en lieu

---

<sup>26</sup> Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Qatar c. Emirats arabes unis), mesures conservatoires, ordonnance du 23 juillet 2018, C.I.J. Recueil 2018 (II), p. 414, par. 18

<sup>27</sup> Voir déclaration paragraphe 2.

<sup>28</sup> Déclaration du vice-président GEVORGIAN paragraphe 3.

<sup>29</sup> Idem, paragraphe 1.



et place des vraies intention des parties<sup>30</sup>». Il est connu que l'opération militaire lancée le 24 février 2022 par les forces armées russes à l'intérieur du territoire de l'Ukraine a pour objectif déclaré d'empêcher l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) de se rapprocher de l'« étranger proche » russe et de changer le régime à Kiev. Cette guerre, déclenchée par un membre permanent du Conseil de sécurité, a été menée en violation des principes cardinaux de la Charte des Nations unies. Elle a mis le monde au bord d'une escalade militaire et, même nucléaire, inédite depuis la crise des missiles de Cuba d'octobre 1962<sup>31</sup>.

## 2. Plausibilité des droits de l'Ukraine : entre ambiguïté et imprécision

Comme évoqué précédemment, le pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires que la Cour tient de l'article 41 de son Statut est essentiel pour sauvegarder les droits des parties en attendant qu'elle rende sa décision au le fond<sup>32</sup>. Sans cette faculté, la Cour risquerait de se retrouver devant une difficulté ou de voir une question devenir obsolète avant qu'elle n'ait pu se prononcer, ce qui pourrait nuire à son efficacité<sup>33</sup>. En règle générale, il est obligé à tout demandeur des mesures conservatoires de prouver que les droits qu'il sollicite protection sont plausibles<sup>34</sup>. Autrement dit, il ne suffit pas qu'un demandeur invoque simplement des dispositions qui, lues de manière abstraite, pourraient fournir théoriquement une base sur laquelle pourrait être fondé au fond, la compétence de la Cour, mais au contraire la Cour doit examiner si cette compétence peut être établie sur base de ces dispositions<sup>35</sup>.

Pour dire vrai, la condition sous examen voudrait que la Cour avant l'indication des mesures conservatoires se pose la question de savoir « si les dispositions juridiques invoquées par le demandeur pour asseoir sa compétence *prima facie*, seront admises au fond ». Il est clair que si les conclusions principales sont manifestement irrecevables ou mal fondées, les mesures conservatoires ne sont pas nécessaires, car elles ne portent pas sur des droits que la juridiction pourra connaître<sup>36</sup>. C'est qui veut tout simplement dire que l'objet de la demande des mesures conservatoires doit être de la compétence de la Cour<sup>37</sup>. Dans le cas sous examen et comme précisé ci-haut,

---

<sup>30</sup> Déclaration du juge Georg NOLTE.

<sup>31</sup> MOHAMMED LOULICHKI, « La guerre entre la Russie et l'Ukraine : un tournant et un coup fatal pour le multilatéralisme, in Policy for thr new south, PB - 17/22.

<sup>32</sup> Certaines procédures pénales engagées en France (République du Congo c. France), mesures conservatoires, ordonnance du 17 juin 2003, op cit, p. 107, par. 22.

<sup>33</sup> Opinion individuelle de M. le juge Koroma

<sup>34</sup> Certaines procédures pénales engagées en France (République du Congo c. France), mesures conservatoires, ordonnance du 17 juin 2003, C.I.J. Recueil 2003, p. 107, par. 22

<sup>35</sup> Opinion dissidente du juge Wolfrum.

<sup>36</sup> Opinion du juge Santulli, paragraphe 764.

<sup>37</sup> Voir ordonnance personnel diplomatique et consulaire à Téhéran, 1979, paragraphe 16.

l'objet de la demande de l'Ukraine est « la protection de son droit de ne pas faire l'objet d'une allégation mensongère de génocide et celui de ne pas subir d'opérations militaires menées sur son territoire par un autre Etat sur le fondement d'un abus éhonté de l'article premier de la convention sur le génocide<sup>38</sup> ».

Sans pour autant se soucier d'existence des droits invoqués par l'Ukraine, la Cour a affirmé aux paragraphes 50 à 60 de l'ordonnance sous examen que cette dernière revendique un droit plausible au titre de la convention sur le génocide. Elle a précisé : « qu'à ce stade de la procédure, la Cour n'est cependant pas appelée à se prononcer définitivement sur le point de savoir si les droits que l'Ukraine souhaite voir protégés existent ; il lui faut seulement déterminer si les droits que celle-ci revendique au fond et dont elle sollicite la protection sont plausibles <sup>39</sup>». Comme affirmé *supra*, les droits que le demandeur souhaite voir protégés doivent être admises et/ ou de la compétence de la Cour. Qui dit admises fait allusion à l'existence de ces droits, or, dans cette affaire la Cour n'a pas réussi à faire une démonstration suffisante du caractère plausible des dispositions évoquées par le demandeur. Cette manière de faire de la Cour, tel que présenté dans la thèse ci haut, rend le critère de plausibilité ambigu et incertain. Comme l'affirme le juge Koroma, position partagée par cette étude : « On voit mal si le raisonnement de la Cour, tel que présenté ci-haut, porte sur les droits, les faits, ou les deux.

Il faut noter que visiblement la Cour prend en compte les faits tels que lui présentés par le demandeur. De ce fait, on est dans l'obligation de dire que la Cour fonde ledit critère sur les faits et non sur les dispositions juridiques. Cette position est partagée par le juge Benouna, qui opine qu' : « Il faut encore que la Cour puisse fonder ce prétendu droit plausible sur l'une des dispositions de la Convention sur le génocide que la Fédération de Russie n'aurait pas respectée. La Cour n'y est manifestement pas parvenue, elle n'a pas identifié les droits de l'Ukraine au titre de la Convention qu'il convient de préserver par des mesures conservatoires en attendant l'arrêt au fond<sup>40</sup> ». De ce fait, il faut préciser que cette façon de faire de la Cour pourrait même être l'occasion pour les parties de lui présenter des demandes spécieuses qui, paraissant à première vue crédibles, l'inciteraient à indiquer à tort des mesures conservatoires, sans tenir compte de la crédibilité des prétentions des parties<sup>41</sup>,

La Cour a appliqué cette notion pour la première fois en l'affaire relative à des Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader et avait demandé aux Parties de démontrer que leurs droits étaient au moins

---

<sup>38</sup> Voir ordonnance paragraphe 52.

<sup>39</sup> Ordonnance paragraphe

<sup>40</sup> Déclaration juge Benouna paragraphe 6.

<sup>41</sup> Juge Korona paragraphe 8.

plausibles. Il est question ici, d'exiger à la partie demandant l'indication de mesures conservatoires qu'elle démontre que ses droits existants sont menacés. Or, comme affirmé *supra*, la Cour dans cette affaire, en a dit le contraire. Elle n'a pas pu imposer au demandeur de démontrer que ses droits existants sont menacés et que la Cour devrait les protéger. De ce fait, le raisonnement de la Cour dans cette affaire, donne l'impression que le seuil utilisé pour indiquer des mesures conservatoires a été baissé.

Au demeurant, il se dégage que le critère de plausibilité pêche par son ambiguïté et son imprécision. Il est difficile, à la lecture de l'ordonnance, de savoir si la Cour exige de l'Etat sollicitant des mesures conservatoires qu'il démontre le caractère plausible de ses prétentions juridiques ou celui de ses allégations factuelles, ou des unes et des autres. Or, dans cette affaire, la Cour devrait exiger au demandeur, de démontrer la légitimité de ses prétentions. Ceci contribuerait à éviter que les parties n'aient abusivement recours à la procédure de demande en indication de mesures conservatoires. En particulier, il les dissuaderait de faire valoir des droits manifestement infondés dans le seul but d'obtenir des mesures conservatoires destinées à empêcher la partie adverse d'entreprendre toute action nouvelle avant que la Cour ne se prononce sur le fond<sup>42</sup>.

## II. L'URGENCE QU'A LA COUR ET LES DROITS IRRÉPARABLES DE L'UKRAINE

A l'instar des précédentes conditions, les deux conditions qui seront analysées infra, sont intimement liées. L'application de l'urgence dépend de l'existence d'un risque réel qu'un préjudice irréparable des droits de l'une des parties au procès soit causé avant son issue (1). Il est unanimement admis que le préjudice irréparable est celui qui ne saurait en principe être réparé que moyennant le versement d'une indemnité ou par une autre prestation matérielle<sup>43</sup> (2).

### 1. L'urgence qu'a la Cour d'indiquer les mesures Conservatoires

En s'appuyant sur sa jurisprudence<sup>44</sup>, la Cour a précisé que son pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires n'est toutefois exercé que s'il y a urgence, c'est-à-dire s'il existe un risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé aux droits revendiqués avant que la Cour ne rende sa décision définitive. Il en est pour dire que la condition d'urgence est remplie dès lors que les actes susceptibles de causer un préjudice irréparable peuvent

---

<sup>42</sup> Certaines activités (op. ind. Koroma) 33

<sup>43</sup> D. KALINDYE BYANJIRA et P. ANE-ANE LETA, *op. cit.*, pp.34-35.

<sup>44</sup> Violations alléguées du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires de 1955 (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique), mesures conservatoires, ordonnance du 3 octobre 2018, C.I.J. Recueil 2018 (II), p. 645, par. 77

intervenir à tout moment avant que la Cour ne se prononce de manière définitive en l'affaire. Pour montrer l'urgence qu'il y a dans cette affaire, « l'Ukraine soutient que sa population a de toute urgence besoin d'être protégée du préjudice irréparable causé par les mesures militaires que la Fédération de Russie a engagées en prenant prétexte d'un génocide<sup>45</sup> ».

Bien que la Cour ait retenu le critère d'urgence dans cette affaire, il se pose quand même la question de temps qu'elle a pris pour indiquer lesdites mesures. Il faut préciser qu'en matière de risque des pertes en vie humaine comme c'est le cas du conflit sous examen, la condition d'urgence est liée au délai qui reste à courir avant qu'une partie au procès ne pose un acte qui pourra causer un dommage qu'on ne peut pas réparer en termes de restitution intégrale. Ceci constitue le sens même des mesures conservatoires qui visent à protéger les droits de parties en attendant une décision définitive de la Cour. Dans le cas sous examen et comme affirmer *supra*, saisie le 26 février 2022, à 21 h 30, la Cour a indiqué les mesures conservatoires dans cette affaire le 16 mars 2022. Pratiquement, il s'est passé 18 jours de la saisine à l'indication desdites mesures. De ce fait, pourrions-nous dire qu'au regard des faits tels que présentés par le demandeur et de la réalité sur terrain, que la Cour a respecté ladite condition ?

On ne cessera pas de le rappeler, les mesures conservatoires cherchent à préserver les droits des parties, en attendant qu'une décision définitive de la Cour soit rendue. L'indication de ces mesures requiert célérité. 18 jours dans le cadre d'un conflit armé et où les vies humaines sont en danger ne satisfait pas à la condition d'urgence. Pourrions-nous dire qu'entre ce temps rien n'a été fait qui pourrait poser un dommage irréparable aux droits de l'Ukraine ? Il faut mentionner qu'au début de l'invasion le 24 février, la campagne militaire du Sud-Est est menée en deux fronts distincts comprenant un front Sud venant de Crimée et un front Est probant séparé venant des régions de Louhansk et du Donbass<sup>46</sup>.

Un groupe opérationnel russe avance vers le nord depuis la Crimée, le 22<sup>e</sup> corps d'armée russe s'approchant de la centrale nucléaire de Zaporijjia le 26 février<sup>182</sup>. Deux jours plus tard débute le siège d'Enerhodar pour tenter de prendre le contrôle de la plus puissante centrale nucléaire d'Europe en 2022<sup>183</sup>. L'installation est victime d'un bombardement russe, occasionnant un incendie. D'après l'Agence internationale de l'énergie atomique celui-ci n'a provoqué aucun dommage des équipements essentiels, la centrale électrique n'enregistrant aucune fuite de rayonnement<sup>184</sup>. Le 4 mars, la centrale nucléaire

---

<sup>45</sup>Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, (Ukraine c. Fédération de Russie) op cit.

<sup>46</sup> [https://fr.wikipedia.org/wiki/Invasion\\_de\\_l%27Ukraine\\_par\\_la\\_Russie\\_en\\_2022](https://fr.wikipedia.org/wiki/Invasion_de_l%27Ukraine_par_la_Russie_en_2022) , consulté le 23 juin 2022 à 23h26.

tombe sous contrôle russe. Un troisième groupe opérationnel russe de Crimée se déplace vers le nord-ouest, où il capture des ponts enjambant le Dniepr<sup>185</sup>. Le 2 mars, les troupes russes remportent une bataille stratégique à Kherson<sup>47</sup>. Tout ceci explique l'urgence qu'il y avait pour la Cour d'indiquer les mesures sollicitées par l'Ukraine dans un temps proche et/ ou voisin.

Alors qu'elle possède le pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires sans tenir audience, la Cour a dans cette affaire, comme s'il n'existait pas une urgence, tenu des audiences. A-t-elle suivi la demande de l'Ukraine sur l'organisation des audiences ? Il faut noter qu'en soumettant sa demande, l'Ukraine affirme qu'elle : « Soumet à la Cour la présente demande urgente en indication de mesures conservatoires, conformément à l'article 41 du Statut de la Cour et aux articles 73, 74 et 75 de son Règlement. Au vu de l'extraordinaire urgence de la situation, elle prie respectueusement la Cour de convoquer une audience ou de prendre des mesures immédiates en réponse à sa demande dès le début de la semaine du 28 février 2022 ou le plus tôt possible après<sup>48</sup> ». Pour elle : « La Cour doit instamment protéger l'Ukraine, dans l'attente du règlement du présent différend par ses soins. L'Ukraine fait actuellement face à des offensives militaires désastreuses et ce, en l'absence de la moindre provocation. Tant que ces actions se poursuivront, les droits de l'homme de la population ukrainienne continueront chaque jour d'être gravement bafoués. En ces circonstances inédites, l'Ukraine prie la Cour de bien vouloir indiquer de toute urgence des mesures conservatoires<sup>49</sup> ».

La justification d'urgence poussant la Cour à indiquer ces mesures sans audience se confirme sur le propos du demandeur. Pour l'Ukraine : « Si cette agression devait se poursuivre en toute impunité, il est à craindre que bon nombre de vies humaines et de biens soient irrémédiablement perdus et qu'une crise humanitaire se produise ; c'est même là une certitude » à l'Ukraine de poursuivre : « Qu' à l'heure où nous déposons la présente demande, l'invasion russe a fait de nombreuses victimes parmi les civils et les militaires ukrainiens, entraîné le bombardement de nombreuses villes sur l'ensemble du territoire ukrainien et provoqué le déplacement de dizaines de milliers de citoyens ukrainiens à l'intérieur et à l'extérieur des frontières internationales de l'Ukraine<sup>50</sup> ».

De ce qui précède, si la Cour aurait vu une urgence en l'affaire, elle devrait nécessairement rendre sa décision soit sans tenir une audience, soit dans la

---

<sup>47</sup> [https://fr.wikipedia.org/wiki/Invasion\\_de\\_l%27Ukraine\\_par\\_la\\_Russie\\_en\\_2022](https://fr.wikipedia.org/wiki/Invasion_de_l%27Ukraine_par_la_Russie_en_2022) , consulté le 23 juin 2022 à 23h26.

<sup>48</sup> Voir la requête de l'Ukraine paragraphe 1.

<sup>49</sup> Idem, paragraphe 4.

<sup>50</sup> Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, *op. cit.*, par. 18.

semaine suivant sa saisine. L'affaire LaGrand fournit un riche exemple du niveau d'exigence par rapport au respect de cette condition<sup>51</sup>. Dans cette affaire, saisie le 2 mars 1999 à 19 h30 l'heure de la Haye, la Cour a rendu son ordonnance le 23 mars 1999.

## **2. Les droits irréparables de l'Ukraine**

Il faut noter que les mesures conservatoires de protection ont gagné en importance dans la jurisprudence internationale. De plus, elles représentent une véritable garantie juridictionnelle de caractère préventif, et constituent l'un des aspects les plus gratifiants de l'action de sauvegarde internationale des droits fondamentaux de la personne humaine<sup>52</sup>. Dans l'affaire sous examen, il existe réellement des droits du demandeur qui sont en péril. Pour preuve, le défendeur ne rejette pas l'existence des hostilités avec le demandeur. Tout ce qu'il rejette est la compétence de la Cour. De ce fait, on constate que le lot des dégâts matériels et humains pourraient être la cause d'indication desdites mesures par la Cour. D'ailleurs le juge Bennouna atteste cet argument lorsqu'il opine que : « J'ai voté en faveur de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires, en cette affaire, parce que, dans cette situation tragique où de terribles souffrances sont infligées au peuple ukrainien, je devais me joindre à un appel de la Cour mondiale pour arrêter la guerre<sup>53</sup> ».

De ce qui précède, on se rend compte que la condition des droits irréparables a influencé la Cour à indiquer les mesures conservatoires sollicitées par l'Ukraine. Ceci se confirme par sa position prise dès l'introduction de cette ordonnance. Pour la Cour : « Le contexte dans lequel la présente affaire est portée devant la Cour est bien connu. Le 24 février 2022, le président de la Fédération de Russie, M. Vladimir Poutine, a déclaré qu'il avait pris la décision de mener une opération militaire spéciale contre l'Ukraine. Depuis lors, d'âpres combats font rage sur le territoire ukrainien, lesquels ont coûté la vie à de nombreuses personnes, causé d'importants déplacements de populations et provoqué des dommages étendus. La Cour a bien conscience de l'ampleur de la tragédie humaine qui se déroule en Ukraine et nourrit de fortes inquiétudes quant aux victimes et aux souffrances humaines que l'on continue d'y déplorer<sup>54</sup> ».

---

<sup>51</sup> LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique), mesures conservatoires, ordonnance du 3 mars 1999, C.I. J. Recueil 1999, p. 9

<sup>52</sup> Antonio Augusto CANÇADO TRINDADE, « Les mesures provisoires de protection dans la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme », Gérard COHEN-JONATHAN et Jean-François FLAUSS (S/Dir.), Collection Droit et Justice n°36, Pierre LAMBERT (S/Dir.), Bruylant, Bruxelles, 2005, p. 145, cité par Parfait Oumba. Juridictions internationales et procédures d'urgence en matière des droits de l'homme. Cahier africain des droits de l'homme, 2011, p. 9

<sup>53</sup> Déclaration du juge BENNOUNA paragraphe 1.

<sup>54</sup> Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, *op. cit.*, para.17.



Pour renforcer le critère sous examen, la Cour affirme que : « La Cour est profondément préoccupée par l'emploi de la force par la Fédération de Russie en Ukraine, qui soulève des problèmes très graves de droit international. La Cour garde présents à l'esprit les buts et les principes de la Charte des Nations Unies, de même que les responsabilités qui lui incombent, en vertu de ladite Charte et du Statut de la Cour, en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales, ainsi que le règlement pacifique des différends<sup>55</sup> ». Pourrions-nous affirmer que de par la persistance de violations de droits humains, que la Cour doit nécessairement indiquer les mesures conservatoires tendant à protéger les droits des parties au procès ? Quelles sont les précédents de la Cour en la matière ?

A dire vrai, l'indication des mesures conservatoires par la Cour, nécessite la réunion des toutes les conditions susmentionnées. Conformément à l'article 41 du Statut et à l'article 73 du Règlement de la Cour, ainsi qu'au regard de sa jurisprudence bien établie, les mesures conservatoires sont tributaires de plusieurs facteurs : l'urgence, la préservation des droits des parties, la non aggravation du différend et la compétence *prima facie*<sup>56</sup>. Dans sa jurisprudence constante, la Cour a hésité d'ordonner des mesures conservatoires bien que les situations semblaient être similaires à celles liées au conflit en Ukraine. Il s'agit notamment de l'affaire licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. France)<sup>57</sup> et Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda<sup>58</sup>).

Sur le plan juridique, la première affaire est proche de la présente espèce, dans la mesure où, dans l'un et l'autre cas, le demandeur a invoqué la Convention sur le génocide, dans un contexte de recours illicite à la force de la part du défendeur. Lorsque la Cour a été saisie par la Yougoslavie en 1999, sur la base de cette Convention, d'un recours contre un certain nombre de pays de l'OTAN qui avaient lancé des frappes aériennes contre Belgrade, celle-ci pour se déclarer compétente *prima facie* afin d'indiquer des mesures conservatoires, s'est acquittée de l'obligation de rechercher si les violations de la Convention alléguées par la Yougoslavie étaient susceptibles d'entrer dans les prévisions de la Convention sur le génocide et si, par suite, le différend était de ce dont la Cour pourrait avoir compétence pour connaître *ratione materiae* par application de l'article IX<sup>59</sup>. Ayant répondu par la négative, la Cour s'est, malgré la

---

<sup>55</sup> Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, *op. cit.*, para.18.

<sup>56</sup> Opinion individuelle de M. Dugard, juge ad hoc, affaire RDC contre le Rwanda.

<sup>57</sup> Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. France), mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999 (I), par. 25

<sup>58</sup> Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda),

<sup>59</sup> Licéité de l'emploi de la force, *op. cit.*

persistance du conflit, retenu d'indiquer les mesures sollicitées par le demandeur<sup>60</sup>.

Il en est de même de la deuxième affaire précitée. Dans une ordonnance en l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo*, la Cour a rejeté la demande en indication de mesures conservatoires présentée par la République démocratique du Congo. Dans son ordonnance, la Cour a conclu « qu'elle ne dispose pas en l'espèce de la compétence *prima facie* nécessaire pour indiquer les mesures conservatoires demandées par le Congo ». Cette décision a été adoptée par quatorze voix contre deux<sup>61</sup>. De ce fait, la Cour a-t-elle revisitée tacitement sa jurisprudence ? Est-il possible malgré l'insistance du défendeur de voir la Cour se déclarer incompétente et de radier l'affaire, que cette ordonnance soit exécutée ?

### III. L'IMPROBABLE EXÉCUTION DE CES MESURES PAR LE DÉFENDEUR

Nous l'avons déjà mentionné ci haut mais pour rappel, il faut préciser que l'effet de l'ordonnance portant indication de mesures conservatoires est chose connue : « les parties en cause doivent s'abstenir de toute mesure susceptible d'avoir une répercussion préjudiciable à l'exécution de la décision à intervenir et, en général, ne laisser procéder à aucun acte, de quelque nature qu'il soit, susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend<sup>62</sup> ». Ce postulat, comme c'est le cas dans plusieurs autres affaires, n'a pas été suivi par le défendeur et il n'existe pour l'instant aucune chance que cela soit suivi (1). Pour ce, la seule option qui semble être plausible pour un bon dénouement de la crise en Ukraine reste les négociations ouvertes entre les deux parties (2).

#### 1. Du scepticisme quant à l'exécution des mesures ordonnées contre le défendeur

Du 16 mars 2022 au 5 janvier 2024, cela fait pratiquement 9 mois et 20 jours depuis que la Cour a rendu son ordonnance en indication des mesures conservatoires. Or, on est dans le regret de constater que, malgré l'indication de ces mesures successivement à la Fédération de Russie et à l'Ukraine, la situation sécuritaire au lieu de s'améliorer, s'aggrave davantage. Il faut préciser que l'irrespect de ces mesures par le défendeur était prévisible. D'abord, il a déploré que « alors même qu'il avait expressément indiqué qu'il s'y opposait, les audiences aient été programmées à si brève échéance ». Ensuite : « Le 5 mars 2022, l'ambassadeur de la Fédération de Russie a informé

---

<sup>60</sup> Voir également la position du juge Banouna.

<sup>61</sup> *Activités armées sur le territoire du Congo* (nouvelle requête : 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda), op cit.

<sup>62</sup> *Compagnie d'Électricité de Sofia et de Bulgarie (mesures conservatoires)* C.P.J.I. Série A/B, n° 79, p. 199.

le greffier de la Cour que le Gouvernement de la Fédération de Russie ne participerait pas à la procédure orale ». Et enfin : « Dans le même temps, par respect envers la Cour, la Fédération de Russie a décidé de porter à l'attention de la Cour, sa position concernant son incompétence en la présente affaire<sup>63</sup> ».

L'irrespect de ces mesures par le défendeur, dans la pratique en général, tiendrait compte comme l'affirme Arbour, de trois éléments principaux à savoir : la nature de ces mesures, l'acceptation de la compétence de la Cour par le défendeur et enfin le comportement des Etats. S'agissant de la nature de ces mesures, on doit affirmer que « parce qu'elles sont facilement considérées comme une ingérence à peine tolérable dans les affaires d'un Etat souverain, les mesures conservatoires ont, en droit international, un caractère tout à fait exceptionnel ». De ce fait, il semble très juste de souligner que l'indication desdites mesures est le plus souvent ressentie par l'Etat défendeur comme une décision à caractère plus ou moins vexatoire, à fortiori s'il ne reconnaît pas la compétence de la Cour, comme c'est le cas dans le cas sous examen ». Il faut noter que le principe du consentement des Etats à la juridiction de la Cour est, sans doute le principe le plus important et le plus facile à démontrer.

En s'appuyant sur la jurisprudence constante de la Cour, il est constaté que « le consentement des Etats parties à un différend est le fondement de la juridiction de la Cour en matière contentieuses ; et d'un point de vue élémentaire certes mais toujours utile, c'est qu'il n'y a pas, dans l'ordre juridique international, de bons et de mauvais Etats. Cependant, il peut y avoir, au contraire, de mauvaises règles juridiques par ce que mal adaptées aux situations qu'elles doivent régir. La réglementation des mesures conservatoires semble apparaître de cette dernière constatation parce qu'elle s'avère impuissante, en définitive, à s'assurer de la mission pour laquelle elle a été instituée. S'appuyant sur cette constatation, la Fédération de la Russie n'est pas le seul qui n'a pas respecté les mesures ordonnées par la Cour. Les USA n'ont pas respecté successivement les ordonnances de la Cour dans les affaires Lagrand et activités militaires et paramilitaire au Nicaragua contre celui-ci.

Les ordonnances du 22 juin 1973 de la Cour demandant à la France de surseoir à ses prochains essais nucléaires à l'air libre, n'ont pas empêché les tirs atomiques français dans la région de Mururoa<sup>64</sup>. Les ordonnances du 17 août 1972 de la C.I.J., enjoignant plus spécialement à l'Islande de s'abstenir de toute mesure visant à appliquer le règlement du 14 juillet 1972 aux navires immatriculés au Royaume-Uni ou en République fédérale allemande et pêchant dans les eaux avoisinant l'Islande au-delà de la zone de pêche de 12

---

<sup>63</sup> Voir réponse de la Fédération de la Russie à la Requête de l'Ukraine para. 3.

<sup>64</sup> Affaire des essais nucléaires (Australie v. France; Nouvelle-Zélande v. France), Ordonnances du 22 juin 1973.

milles, n'ont pas su prévenir les tirs de la canonnière « Aegir »<sup>65</sup>. L'ordonnance du 5 juillet 1951 où la C.I.J. qui, faisant droit aux demandes du Royaume-Uni, invitait le gouvernement de l'Iran à ne pas entraver la continuation de l'exploitation industrielle et commerciale de Anglo-Iranian ou Company Limited, ne connut guère de succès ; on sait que l'Iran ne s'inclina pas devant cette ordonnance et continua à prendre des mesures contraires à l'invitation de la Cour<sup>66</sup>. L'irrespect par ces États, des ordonnances portant indication de mesures conservatoires est, en soi, un phénomène troublant et sérieux que l'on ne saurait passer sous silence, tellement néfastes nous paraissent être les retombées au niveau plus général de la solution pacifique des différends internationaux. Car c'est là autant de discrédit jeté à l'autorité et à l'efficacité de la juridiction de La Haye<sup>67</sup>.

Compte du tableau sombre que nous venons de présenter sur l'irrespect de mesures ordonnées par la Cour, nous pensons que les négociations restent le seul moyen pour régler pacifiquement le différend opposant la Fédération de Russie à l'Ukraine. D'ailleurs, les mesures que la Cour a indiquées dans cette affaire s'apparentent à celles prises à l'Assemblée Générale de Nations Unies. Etant donné que les institutions de l'ONU à l'instar du Conseil de Sécurité et de l'Assemblée Générale n'ont pu trouver une solution durable au conflit susmentionné, il est temps qu'on accorde la chance aux deux parties de négocier.

## 2. Négociations comme facteurs de règlement du conflit russo-ukrainien

Il faut préciser que le règlement judiciaire des conflits internationaux, en vue duquel la Cour est instituée, n'est qu'un succédané au règlement direct et amiable des conflits entre les parties. De ce fait, il appartient à la Cour de faciliter, dans toute la mesure compatible avec son Statut, pareil règlement direct et amiable<sup>68</sup>. Ainsi, Les Russes et les Ukrainiens ont eu pour la première fois des « discussions substantielles », le mardi 29 mars 2022 en Turquie<sup>69</sup>. Moscou va poursuivre les négociations de paix avec Kiev, a assuré le chef de la diplomatie russe, Sergueï Lavrov, tout en accusant l'Ukraine de « faire

<sup>65</sup> Affaire relative à la compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord v. Islande; République fédérale allemande v. Islande). CM. Recueil. 1972. p. 12 ; p. 2

<sup>66</sup> Affaire de l'Interhandel (Suisse \ États-Unis d'Amérique). C.I.J., Recueil 1957, p. 105

<sup>67</sup> Arbour, J.-M. (1975). Quelques réflexions sur les mesures conservatoires indiquées par la Cour internationale de justice. Les Cahiers de droit, 16(3),

<sup>68</sup> C.P.J.I., ord., 19 août 1929, *Zones franches, Série A n° 22*, 13; CIJ, 22 déc. 1986, arrêt, *Différend frontalier Burkina-Faso/Mali*, Rec. 1986, 577, § 46; *id.*, ord., 29 juillet 1991, *Grand-Belt*, Rec. 1991, 20; *id.*, 21 juin 2000, arrêt, *Incident aérien du 10 août 1999*, Rec. 2000, § 52

<sup>69</sup> <https://www.leparisien.fr/international/negotiations-entre-lukraine-et-la-russie-un-premier-pas-diplomatique-mais-29-03-2022-LPQFQOSECJEXHK4M6SLU25AJ2I.php> consulté le 24 juin 2022 à 00h47.

semblant» de discuter et mettant en garde contre le danger «réel» d'une troisième guerre mondiale<sup>70</sup>. Il faut noter que la négociation implique que l'une des parties tente vraiment d'ouvrir le débat avec l'autre partie en vue de régler le différend même si l'obligation de négocier n'implique pas celle de s'entendre. Tant que Moscou n'aura pas donné sa version, il sera trop tôt pour parler d'un pas majeur vers un accord entre la Russie et l'Ukraine. Mais les déclarations, samedi 2 avril 2022, de David Arakhamia laissent entrevoir un espoir de conciliation après plus de cinq semaines de conflit<sup>71</sup>.

Le recours préalable à des négociations ou à d'autres modes de règlement pacifique des différends joue un rôle important en ce qu'il indique les limites du consentement donné par les Etats<sup>72</sup>. La Fédération de Russie a donné une réponse officielle à toutes les positions ukrainiennes » formulées lors des derniers pourparlers de paix à Istanbul, « à savoir qu'elle les accepte, sauf en ce qui concerne la question de la Crimée », a assuré M. Arakhamia. Ce dernier a ajouté qu'il n'y avait « aucune confirmation officielle par écrit », la partie russe ayant simplement manifesté son accord « oralement ». Sur la Crimée, Moscou aurait notamment refusé la proposition visant à négocier pendant une période de quinze ans le futur statut de cette région ukrainienne, annexée par la Fédération de Russie en 2014. Le négociateur ukrainien a souligné que Moscou avait admis, au cours des pourparlers, qu'un référendum sur la neutralité de l'Ukraine serait « la seule façon de sortir de cette situation » Le Kremlin a insisté sur le fait que l'Ukraine devait renoncer à entrer dans l'Alliance atlantique (OTAN) et opter pour la neutralité.

---

<sup>70</sup> <https://www.lesoleil.com/2022/04/25/la-russie-va-poursuivre-les-negociations-de-paix-avec-lukraine-cb52d91a5dcf3f950366ee89fe7d72e6>, consulté le 24 juin 2022 à 00h50.

<sup>71</sup> [https://www.lemonde.fr/international/article/2022/04/03/l-ukraine-annonce-de-vraies-avancees-dans-les-negociations-avec-la-russie\\_6120330\\_3210.html](https://www.lemonde.fr/international/article/2022/04/03/l-ukraine-annonce-de-vraies-avancees-dans-les-negociations-avec-la-russie_6120330_3210.html), consulté le 24 juin 2022 à 00h56.

<sup>72</sup> CIJ, 1<sup>er</sup> avril 2011, Convention discrimination raciale (Géorgie c/ Russie), Rec. 2011, § 131

## CONCLUSION

Analyser l'ordonnance de la Cour dans le cadre du conflit opposant l'Ukraine à la Fédération de la Russie, tel est l'objet de notre étude. Dans le cadre de cette étude, nous avons démontré que la Cour bien qu'elle ait indiqué les mesures conservatoires tendant à protéger les droits des parties en litige, n'avait pas notamment la compétence *prima facie*.

Etant cumulatives et solidaires, l'indication de mesures conservatoires obligent la réunion de quatre (4) conditions telles qu'énumérées *supra*. La Fédération de la Russie l'a évoqué plus d'une fois et les juges l'ont démontré dans leurs opinions.

De ce fait, étant donné que le défendeur a rejeté automatiquement les mesures ordonnées par la Cour, notre étude encourage le maintien de négociation entre les parties pour trouver une solution à ce conflit.



## BIBLIOGRAPHIE SELECTIVE

### A. INSTRUMENTS JURIDIQUES

1. Statut de la Cour Internationale de Justice, adopté le 26 juin 1945, entré en vigueur de facto en mars 1946 ;
2. Règlement de la Cour adopté le 14 avril 1978, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1981.

### B. JURISPRUDENCE

1. Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, (Ukraine c. Fédération de Russie) demande en indication de mesures conservatoires, ordonnance, 16 mars 2022, CIJ ;
2. Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide [Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie (Serbie et Monténégro)], mesures conservatoires, ordonnance du 13 septembre 1993, C.I.J. Recueil 1993, p. 342, par. 36 ;
3. Concessions Mavrommatis en Palestine, arrêt n°2, 1924, C.P.J.I. série A no 2, p. 11
4. Sud-Ouest africain (Ethiopie c. Afrique du Sud ; Libéria c. Afrique du Sud), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1962, p. 328 ;
5. Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2016 (I), p. 26, par. 50 ; Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, première phase, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950, p. 74 ;
6. Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar), mesures conservatoires, ordonnance du 23 janvier 2020, C.I.J. Recueil 2020, p. 18, par. 43) ;
7. Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal), mesures conservatoires, ordonnance du 28 mai 2009, C.I.J. Recueil 2009, p. 151, par. 57.

### C. DOCTRINE

1. ABDULQAWI AHMED YUSUF, L'actualité des principes fondamentaux relatifs au règlement pacifique des différends internationaux tels qu'énoncés dans la déclaration de manille de 1982, Discours, à l'occasion de la manifestation organisée par l'Académie de droit international de La Haye et les missions permanentes d'Andorre, du Brésil, du Chili, du Gabon, de l'Allemagne et de l'Ukraine auprès de l'ONU, New York (Etats-Unis), 18 octobre 2019, p.4 ;

2. CANÇADO TRINDADE Antonio Augusto, « Les mesures provisoires de protection dans la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme », in Gérard COHEN-JONATHAN et Jean-François FLAUSS (S/Dir.), Collection Droit et Justice n°36, Pierre LAMBERT (S/Dir.), Bruylant, Bruxelles, 2005, p. 145 ;
3. DABIRE SAMSONMWIN SOG ME « Les ordonnances de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples en indication de mesures provisoires dans les affaires Sébastien Ajavon c. Bénin et Guillaume Soro et autres c. Côte d'Ivoire: souplesse ou aventure », *Annuaire africain des droits de l'homme*, (2020) 4, pp.476-498 ;
4. KALINDYE BYANJIRA D. et ANE-ANE LETA P., « Les mesures provisoires dans la jurisprudence de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples », in *Cahiers Africains des Droits de l'Homme et de la Démocratie ainsi que du Développement durable*, 23<sup>ème</sup> année N°064, vol. II, Juillet-Septembre 2019, pp.25-40 ;
5. MAMPUAYA KANUNK'a -TSHIABO A., *Traité de droit international public*, Kinshasa, 2016, Mediaspaul, p.555 ;
6. OUMBA Parfait, « Juridictions internationales et procédures d'urgence en matière des droits de l'homme », in *Cahier africain des droits de l'homme*, 2011, p.9.